

SCHÉMA
DÉPARTEMENTAL
DE GESTION
CYNÉGÉTIQUE

2019-2025

Volet **sécurité** & Pratique de la **chasse**



Fédération des
Chasseurs
de la Haute-Vienne



PRÉAMBULE

La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs est une préoccupation permanente de la Fédération des Chasseurs de la Haute-Vienne.

Cela s'est notamment traduit par diverses initiatives de sa part :

- réalisation du film « Une seconde d'éternité »,
- animation de réunions de sensibilisation des responsables des territoires de chasse,
- vulgarisation du registre de battues et du port de vêtements de couleur orange fluorescent pour la chasse du grand gibier,
- formation des organisateurs de battue,
- aides financières aux territoires pour l'achat de miradors,
- mise à disposition d'outils cartographiques pour l'organisation des battues.

L'objet de ce nouveau volet du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) relatif à la sécurité et à la pratique de la chasse est d'édicter des règles qui s'adressent à tous les chasseurs et aux territoires de chasse de la Haute-Vienne ainsi qu'à leurs responsables, d'afficher des recommandations que chacun devra observer et enfin, de définir des orientations de travail pour les années à venir.



Rappel : Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires suivantes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} ou 5^{ème} classe (article R428-17-1 du Code de l'environnement).

1 Dispositions générales

L'usage d'une arme à feu oblige son utilisateur à observer des règles de prudences évidentes.



Il est obligatoire :

- de respecter les règles évidentes de sécurité relatives à la manipulation des armes de chasse, avant, pendant, et après l'action de chasse ;
- de respecter scrupuleusement les règles de sécurité édictées par le règlement de chasse du territoire et par tout organisateur de chasse (président, délégué, chef de ligne) ;
- de s'assurer que tout tir soit effectué sans risque d'atteinte de biens ou de personnes ;
- de décharger et de démonter (ou de placer sous-étui) toute arme avant son transport à bord d'un véhicule à moteur.



Il est interdit :

- de chasser à tir sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics, dans les terrains de camping et caravaning, sur les voies ferrées et sur les emprises dépendant des chemins de fer, des routes et chemins goudronnés ;
- de faire usage d'armes à feu en direction ou au-dessus des stades, cimetières, jardins publics, terrains de camping et caravaning, maisons d'habitation et bâtiments, voies ferrées et emprises dépendant des chemins de fer, des routes et des chemins goudronnés.
Rappel : Il est également interdit d'être détenteur d'une arme approvisionnée ou chargée sur les emprises des voies publiques goudronnées ;
- de faire usage d'armes à feu en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ;
- d'être en action de chasse en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants.



Il est recommandé :

- de maximiser l'aménagement des territoires pour faciliter l'action de chasse ;
- de participer aux formations dispensées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne en matière de sécurité à la chasse.

2 Dispositions particulières pour la chasse en battue

La battue est un mode de chasse collectif qui fait intervenir plusieurs types d'acteurs :



- un responsable qui conçoit et dirige l'action de chasse ;
- des traqueurs qui recherchent le gibier et tentent de le faire fuir d'une enceinte, généralement avec des chiens ;
- des chefs de lignes qui placent les tireurs ;
- des postés dont la mission première est de prélever le gibier chassé.

Le succès et la bienséance de cette organisation dépend de l'aptitude de chaque intervenant à assumer sa mission et à s'y résoudre.

Le responsable joue un rôle essentiel et doit faire preuve de méthode et de conviction. Sa compétence ne peut laisser la place à aucun doute.

Les traqueurs (ou piqueux) sont en déplacement permanents à l'intérieur de l'enceinte. Ils évoluent souvent dans une végétation dense. Ces conditions ne leur permettent pas d'envisager de tirer du gibier dans le respect des règles élémentaires de sécurité. L'utilisation d'armes dans la traque doit rester exceptionnelle et réservée à des situations de mise en danger des chiens ou des traqueurs.

En outre, c'est une question de loyauté vis à vis des postés qui restent immobiles dans l'attente du gibier.

Les chefs de ligne doivent bien connaître le terrain. Les prescriptions qu'ils donnent aux tireurs permettent d'anticiper les dangers potentiels.

Les tireurs postés respectent scrupuleusement les consignes et il leur appartient de décider si le tir est possible ou non lorsque le gibier se présente à eux.

L'essentiel de ces prescriptions figurent dans le registre de battue. Le SDGC établit des règles complémentaires dont le but est d'optimiser la sécurité et l'attrait de la chasse en battue pour tous les participants.

Les chasseurs pratiquent leur loisir dans des espaces naturels qu'ils sont amenés à partager avec d'autres usagers de plus en plus nombreux. Le SDGC établit les bases d'une pratique de la chasse en battue respectueuse de nos concitoyens. C'est le gage de l'acceptation de notre activité par une société en constante évolution.



Il est obligatoire :

- d'être inscrit sur le registre de battue fourni par la FDC87 lors des battues de grand gibier ;
- de porter de manière apparente un gilet ou veste de couleur orange fluorescent lors d'une action de chasse consécutive à l'emploi d'un registre de battue ;
- à partir du 1er janvier 2021, d'avoir suivi une formation dispensée par une Fédération Départementale de Chasseurs pour diriger une battue au grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier) ;
- de signaler les actions de chasse en battue au moyen de panneaux de signalisation temporaire disposés sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. La période jusqu'au 1er janvier 2023 fera l'objet d'une large information aux organisateurs de battues par la fédération des chasseurs afin que cette obligation soit bien intégrée dans les pratiques de chasse ;
- de repérer ses voisins de poste et de leur indiquer sa position ;
- de s'assurer d'une manière absolue que tout tir soit effectué sans risque d'atteinte aux biens ou aux personnes ;
- d'identifier les animaux avant de tirer ;
- d'effectuer des tirs fichants ;
- de tirer uniquement dans la zone de sécurité préalablement déterminée conformément aux obligations sécuritaires prévues dans le présent schéma ;
- de ne pas quitter son poste avant les consignes du Responsable de battues ou de son délégué d'organisation.



Il est interdit :

- de tenir un poste sur une voie publique (route, chemin goudronné, voie ferrée...) ;
- d'être porteur d'une arme à feu lorsque l'on est rabatteur ou conducteur de chiens. Par dérogation et seulement si le responsable de battue le juge nécessaire, ce dernier peut autoriser la présence d'une seule arme à feu dans la traque pour assurer la sécurité des chiens ou des personnes (arme portée par un traqueur ou empruntée à un chasseur posté). L'arme est transportée déchargée. Son utilisation doit rester exceptionnelle et réservée aux seuls cas de mise en danger des chiens ou des personnes. Cette disposition engage la responsabilité conjointe du chef de battue et du traqueur ;
- de se déplacer en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre durant l'action de chasse, sauf dans le cadre de la dérogation prévue à cet effet.



3 Dispositions particulières pour la chasse au chien courant dans le cadre de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui et sous réserve de l'adoption, par l'assemblée générale de chaque territoire, d'un règlement figurant ci-après.

Ledit règlement fixe les conditions de déplacement et devra être inscrit dans le règlement intérieur du territoire.

Règlement des déplacements en véhicule à moteur d'un poste de tir à l'autre dans le cadre de la chasse au chien courant.

- En application de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement : les tireurs postés sont autorisés à se déplacer en suivant scrupuleusement les consignes du Responsable de battues ou de son délégué. Lors de tout déplacement en véhicule à moteur, les armes de chasse doivent être déchargées puis démontées ou placées sous étui.
- Ce déplacement doit se faire à une vitesse adaptée et modérée compatible avec la sécurité des usagers et des espaces naturels et des lieux d'habitation traversés.



4 Orientations

Les orientations fédérales pour 2019-2025 :



- Faire évoluer la formation des responsables de battue vers des enseignements pratiques dispensés aux chasseurs au sein des territoires,
- Rédiger une « charte de bonne conduite du chasseur » intégrant notamment les règles de sécurité et les comportements vis-à-vis des autres loisirs,
- Créer et animer un réseau de chasseurs signataires de cette charte pour promouvoir et relayer les bonnes pratiques (concept « Ambassadeur Sécurité 87 »),
- Identifier et récompenser les territoires qui s'inscrivent dans une démarche de progrès relative à la sécurité et à l'organisation de la chasse,
- Adapter le registre de battues aux nouvelles,
- Elaborer des supports de communication pour véhiculer les bonnes pratiques en matière de sécurité à la chasse,
- Rénover le film « Une seconde d'éternité »,
- Créer un Observatoire de la Sécurité, de la Pratique et de l'Image de la Chasse,
- Acquérir une fréquence radio assignée pour développer l'utilisation et la performance des talkies walkies dans le cadre des battues de grand gibier.



Fédération des
Chasseurs
de la **Haute-Vienne**

Maison de la Nature

10, Allée de la biodiversité - 87280 LIMOGES

☎ 05.55.01.39.00 - ✉ contact@fdc87.com

🌐 www.fdc87.com